

**LE TAUX DE COTISATION  
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL  
DANS LE  
FOOTBALL PROFESSIONNEL**

**Note à l'attention de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion  
Sociale**

**Décembre 2004**

**SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>	page 4
<b>1. La situation du football professionnel</b>	<b>page 5</b>
1.1 Classification du risque	page 5
1.2 Mode de tarification	page 5
1.3 Taux collectif applicable	page 6
<b>2. Une charge financière lourde pour les Clubs professionnels</b>	<b>page 7</b>
2.1 L'évolution du taux collectif	page 7
2.2 L'évolution du taux mixte	page 7
2.3 Le dé plafonnement de l'assiette des cotisations	page 8
<b>3. Une charge financière injustifiée</b>	<b>page 10</b>
3.1 Une charge injustifiée par rapport aux prestations reçues	page 11
3.2 Une charge injustifiée par rapport aux actions de prévention mises en place	page 11
3.3 Une charge accrue au regard des évolutions législatives et jurisprudentielles	page 13
3.3.1 Le nouvel article L454-1 du code de la sécurité sociale	page 13
3.3.2 Le développement d'une nouvelle charge financière considérable pour les Clubs	page 14
3.4 Une charge injustifiée par rapport aux autres sports	page 15
3.4.1 L'assimilation du football à des sports plus risqués	page 15
3.4.2 Un taux collectif sans rapport avec des sports à risques comparables	page 16
3.4.3 Un taux collectif sans rapport avec des sports plus risqués	page 16
3.5 Une charge pénalisante par rapport aux autres pays européens	page 17

<b>4. Nos propositions</b>	<b>page 19</b>
4.1 A court terme	page 19
4.1.1 La baisse du taux collectif	page 19
4.1.2 Le plafonnement de l'assiette des cotisations	page 19
4.2 A moyen et long terme	page 19
4.2.1 Le reclassement du football professionnel dans une catégorie de risque plus adaptée	page 19
4.2.2 La réhabilitation de la théorie de l'acceptation des risques	page 20

## PREAMBULE

L'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF) regroupe les 40 Clubs professionnels de football français de Ligue 1 et Ligue 2. En tant qu'organisme professionnel en charge de la défense et de la promotion des intérêts des Clubs, l'Union a réalisé une étude relative aux accidents du travail auprès de ceux-ci.

Le présent dossier et les observations qui y sont contenues ont pour objectif d'attirer l'attention des Pouvoirs Publics sur la situation des Clubs professionnels de football au regard du régime de gestion global du taux de cotisation des accidents de travail.

Légitimant le bien fondé de notre action, le taux collectif a été réduit lors des cinq précédentes années, mais reste injustement trop élevé, entraînant une charge financière lourde et inéquitable pour les Clubs justifiant ainsi la poursuite de l'action engagée.

De plus, nous constatons, pour le regretter, que n'aient pas été prises en considération nos demandes de plafonnement de l'assiette des cotisations d'accident du travail, le déplafonnement intervenu en 1991 ayant introduit une distorsion inacceptable au plan européen entre les clubs professionnels de football.

L'UCPF remercie Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité de bien vouloir prêter attention aux suggestions juridiques et arguments économiques qui lui sont présentés par les Clubs de football professionnel aux termes du présent dossier.

Au delà de la baisse du taux d'accident du travail, l'UCPF souhaite attirer l'attention de Monsieur le Ministre sur les enjeux concurrentiels liés au secteur d'activité particulier. La place de l'Europe dans le football professionnel étant indiscutable et grandissante, les Clubs français se trouvent pénalisés économiquement en raison de la législation existante.

Les Clubs français se trouvent d'autant plus pénalisés que la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la Sécurité Sociale, confirmée par la jurisprudence, met en exergue une nouvelle possibilité pour les Caisses d'engager des poursuites judiciaires aux fins de remboursement des indemnités versées à l'occasion d'une blessure d'un joueur par le Club employant le joueur à l'origine de ladite blessure.

En résumé, il apparaît difficilement acceptable pour les Clubs professionnels de football de subir à la fois un taux de cotisation important impliquant des versements financiers lourds, et l'impérieuse nécessité de s'assurer à titre privé contre le risque découlant de la responsabilité civile et professionnelle.

## 1. LA SITUATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

### 1.1 Classification du risque

- Le football professionnel est classé au sein de la Nomenclature d'activités françaises sous le numéro 92.6 C ("Autres activités sportives"), laquelle comprend "les activités des sportifs professionnels, arbitres, entraîneurs, etc."
- Le code risque applicable à cette activité est le code 92.6CD : "Professeurs de sport et sportifs professionnels, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie : football (à l'exception des entraîneurs non joueurs), automobilisme, motocyclisme".

### 1.2 Mode de tarification

Les Clubs professionnels de football emploient généralement de 10 à 199 salariés; ils sont par conséquent soumis au mode de tarification mixte des AT qui est déterminé par la CRAM en additionnant :

- une fraction du taux net réel qui serait attribué à l'établissement si ce taux lui était applicable, calculé suivant la formule suivante :

$$(E^1 - 9) / 191 ;$$

- une fraction du taux collectif fixé pour l'activité professionnelle dont relève l'établissement, calculé suivant la formule suivante :

$$1 - ((E - 9) / 191).$$

Il convient de noter qu'en application de cette formule, la proportion du taux individuel, correspondant au risque réel de l'établissement, est la plus forte pour les établissements se rapprochant du seuil de 200 salariés.

**En revanche, pour les établissements comportant beaucoup moins de salariés, comme cela est souvent le cas pour les Clubs professionnels de football, la part du taux collectif est prépondérante par rapport à la part du taux individuel réel dans la détermination du taux mixte AT.**

---

<sup>1</sup> E = Effectif habituel de l'établissement

### **1.3 Taux collectif applicable**

L'arrêté ministériel du 22 décembre 1998 (J.O du 30 décembre 1998), avait fixé pour le code risque 92.6 CD, incluant le football professionnel, un taux net collectif de **9,70 %** pour l'année 1999.

Au cours du mois de juin 1999, l'U.C.P.F. a présenté au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité une étude détaillée soulignant le caractère excessif et inéquitable du taux de cotisation d'AT auquel étaient soumis les Clubs de football professionnels.

Sensible au bien fondé des arguments présentés, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité a bien voulu abaisser progressivement le taux net collectif du code risque 92.6 CD auquel appartient le football professionnel.

Les arrêtés ministériels du 21 décembre 1999 et du 28 décembre 2000 ont ainsi minoré le taux collectif net du code risque 92.6 CD à **9,20 %** pour l'année 2000, à **7,70%** pour l'année 2001, **6,70%** pour 2002 et **5,90%** pour 2003. Pour l'année 2004, le football professionnel toujours classé au code risque 92.6 CD qu'il partage avec les sports automobile et motocycliste s'est vu attribuer un taux net collectif de **5,70 %**.

**2. UNE CHARGE FINANCIERE LOURDE**

**2.1 L'évolution du taux collectif**

Année	Taux collectif (%)	Base de cotisation
1977 à 1982	25,00	Rémunération plafonnée
1983	30,00	
1984	30,00	
1985	25,00	
1986	25,00	
1987	25,00	
1988	27,00	
1989	24,12	
1990	23,16	
1991	7,00	Rémunération totale
1992	10,40	
1993	10,80	
1994	11,60	
1995	11,20	
1996	10,60	
1997	10,00	
1998	10,30	
1999	9,70	
2000	9,20	
2001	7,70	
2002	6,70	
2003	5,90	
2004	5,70	

**2.2 L'évolution du taux mixte de cotisation AT (%)**

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Moyenne Division 1	9,82	10,56	11,87	11,64	10,84	9,72	9,32	8,40	7,89	6,53	5,78	5,34
Moyenne Division 2	10,56	10,27	11,63	11,67	11,10	10,44	10,36	10,34	10,06	8,91	8,00	7,08
<b>Moyenne totale</b>	<b>10,19</b>	<b>10,42</b>	<b>11,75</b>	<b>11,66</b>	<b>10,97</b>	<b>10,09</b>	<b>9,87</b>	<b>9,35</b>	<b>8,96</b>	<b>7,72</b>	<b>6,89</b>	<b>6,21</b>

### **2.3 Le déplafonnement de l'assiette des cotisations**

Jusqu'au 1er janvier 1991, l'assiette de cotisations AT était plafonnée. A compter de cette date, l'assiette des cotisations AT a été déplafonnée, et inclut maintenant l'ensemble de la rémunération brute des joueurs professionnels.

Ce déplafonnement a très fortement majoré le montant des cotisations pesant sur les Clubs professionnels de football.

**En moyenne, la cotisation AT des Clubs professionnels est passée de 875.206 francs en 1990 à 1.094.820 francs en 1991, soit une augmentation moyenne de 25%, déconnectée pour une très large part de la réalité des AT au sein des Clubs.**

A titre d'exemple, le Club Paris Saint-Germain a ainsi subi une augmentation de 121% de sa cotisation AT entre 1990 et 1991.

Cette situation est extrêmement pénalisante pour le football professionnel français qui évolue sur un marché du travail européen de plus en plus concurrentiel depuis que l'arrêt « *Bosman* » (C.J.C.E. ; 15 décembre 1995) a reconnu le principe de libre circulation des joueurs professionnels au sein de l'Union Européenne facilitant leurs déplacements au sein des différents Clubs européens.

De fait, les Clubs étrangers sont en mesure d'attirer des joueurs de qualité en proposant des niveaux de rémunération plus attractifs, car ils bénéficient notamment de régimes sociaux et fiscaux plus avantageux.

En tout état de cause, au delà des sommes en jeu en valeur absolue, il est constant que le caractère inéquitable du déplafonnement est avéré. En effet, la conjugaison de l'accroissement de l'activité, de la concurrence européenne et du déplafonnement conduit à une situation financière insoutenable pour les Clubs dès lors que le décalage entre l'assiette des cotisations acquittées sur la base de la masse salariale, d'une part, et les sommes servies par l'Administration sociale, d'autre part, est chaque année plus importante.

Cet élément a notamment été clairement mentionné par Monsieur Jean-Pierre DENIS, Inspecteur des Finances, dans son rapport « Certains Aspects du Sport Professionnel en France » commandé par Monsieur Jean-François LAMOUR, Ministre des Sports, en novembre 2003.

En effet, il indiquait dans son rapport que « *plus encore que les taux applicables, le déplafonnement des cotisations accident du travail, intervenu en 1991, contribue à déséquilibrer le rapport cotisations/prestations. L'inflation salariale qui caractérise le football, dans un contexte européen pleinement concurrentiel depuis le milieu des années 90 (arrêt Bosman), a donné à ce déplafonnement de redoutables conséquences financières supportées par nos clubs* ».

*Accidents du travail*  
*Taux de cotisation*

Dans le prolongement de ce rapport, le Ministre des Sports a mis en place un groupe de travail spécifique comprenant notamment le Conseiller Sports de Monsieur le Premier Ministre et des représentants du Ministère des Affaires Sociales.

Un rapport d'étape de ce groupe de travail a été remis le 1<sup>er</sup> juin à Monsieur le Ministre et reprend à son compte l'analyse développée par Monsieur Jean-Pierre DENIS.

Plus particulièrement, concernant le montant des cotisations accident du travail à la charge des employeurs, le rapport souligne que « *la question de la légitimité de la cotisation est posée, dès lors qu'elle n'assure plus un risque et oblige à recourir à une assurance complémentaire.* »

Ainsi, le montant versé par les Clubs au titre de la cotisation AT en raison du dé plafonnement de l'assiette des cotisations, n'a plus aucun lien de relation raisonnable avec les risques d'accident du travail propre au secteur d'activité. Comme il sera rappelé plus loin, ce décalage est d'autant plus inéquitable que les Clubs ont, depuis plusieurs années, accru significativement leur investissement en matière de prévention d'accident du travail.

### 3. UNE CHARGE FINANCIERE INJUSTIFIEE

#### 3.1 Une charge injustifiée par rapport aux prestations reçues

Le montant des cotisations acquittées par les Clubs professionnels de football n'est aucunement en rapport avec celui des indemnités reçues des organismes de sécurité sociale.

	1999	2000	2001	2002	2003
Total des cotisations versées (€)	23.300.705,69	25.668.857,56	20.995.799,06	15.152.307,46	13.346.773,37
Total des indemnités perçues (€)	3.046.679,74	3.829.489,13	3.118.458,31	4.792.014,98	5.185.526,77
Moyenne des cotisations versées (€)	685.314,74	754.966,26	583.216,64	388.520,70	351.230,87
Moyenne des indemnités reçues (€)	95.208,68	119.671,41	86.623,84	122.872,18	136.461,23
Rapport indemnités/cotisations (%)	13,07 %	14,91 %	14,85 %	31,62 %	38,85 %

**Ainsi, pour 100 € de cotisation versés, les Clubs professionnels n'ont reçu en moyenne sur les 5 dernières années que 22,66 € d'indemnités des organismes sociaux, soulignant ainsi l'incroyable iniquité de cette situation.**

A titre d'exemple, on signalera que, pour les Clubs de Ligue 1, pour l'année 2003, le rapport indemnités/cotisations n'est que de 28,53% !

Même si nous constatons une légère amélioration depuis ces 2 dernières années, on doit observer que celle-ci n'est dû qu'à la morosité économique générale en France et en Europe durant la même période dans le secteur économique du football obligeant notamment les Clubs à limiter de manière drastique leur masse salariale. On peut légitimement penser que, sans changement structurel, toute reprise économique entraînera une augmentation de la masse salariale des clubs et donc une augmentation significative des cotisations versées puisqu'à ce jour l'assiette des cotisations AT n'est pas plafonnée. Parallèlement, les indemnités perçues ne devraient pas augmenter proportionnellement puisque celles-ci sont plafonnées. La dégradation du ratio indemnités/cotisations est donc inévitable.

### **3.2 Une charge injustifiée par rapport aux actions de prévention mises en place**

Les Clubs professionnels se sont engagés au cours des quinze dernières années dans un effort sans précédent de prévention des AT, notamment par la mise en place d'un encadrement médical de qualité, qui a été significativement augmenté sur les trois dernières années.

Ainsi, il existe aujourd'hui en moyenne dans chaque Club de football professionnel (toutes divisions confondues) plus d'un kinésithérapeute à temps complet et deux à temps partiel, un médecin à temps complet et deux médecins à temps partiel.

Cet effectif est en augmentation puisqu'en moyenne, il y avait deux médecins à temps partiel dans chaque Club en 1998 et qu'aujourd'hui, un médecin à temps complet et deux médecins à temps partiel sont présents, montrant par là les efforts des Clubs en matière de prévention.

Certains Clubs s'attachent également les services de préparateurs physiques, d'ostéopathes, et de pédicures.

En 1999 et 2000, et constamment depuis lors, cet encadrement médical s'est encore accru comme le souligne notamment la présence de nutritionnistes et de diététiciens.

En outre, chaque Club a un réseau de médecins spécialisés (radiologie, chirurgie, dentistes, ophtalmologistes, etc.) vers lesquels les joueurs sont immédiatement envoyés en cas de besoin.

Outre ces recrutements destinés à prévenir les AT, les Clubs se sont engagés dans un processus d'investissements lourds en matériel médical destiné à la fois à (i) faciliter le processus de récupération et prévenir les AT et (ii) à soigner de la manière la plus efficace les joueurs blessés pour diminuer la durée de leur indisponibilité.

Il est possible de citer, sans que cette liste soit exhaustive, les investissements suivants :

- salle de soin ;
- salle de rééducation ;
- cages de poulithérapie et autres matériels à usage de rééducation ;
- appareils d'électrothérapie et de cryothérapie ;
- sauna ;
- salle de musculation ;
- piscine ;
- baignoire de balnéothérapie ;

L'implication de tous les clubs de football professionnels dans cet effort durable de prévention des AT s'est traduit par des investissements pécuniaires croissants et significatifs :

Année	Coût moyen des investissements pour la prévention des AT
1991	197.950 FRF
1992	242.750 FRF
1993	388.559 FRF
1994	370.826 FRF
1995	312.844 FRF
1996	446.189 FRF
1997	346.409 FRF
1998	449.626 FRF
1999	356.910 FRF
2000	482.385 FRF
2001	78.064 € (soit 512.070 FRF)
2002	79.070,46 € (soit 518.668,22 FRF)
2003	86.677,01 € (soit 568.563,91 FRF)

Ainsi, l'investissement moyen des Clubs professionnels a augmenté de près de plus de **260 %** en 10 ans et continue d'augmenter **de plus de 12% cette année**.

Ces investissements sont non seulement le fruit de la politique volontariste mise en place par les Clubs mais aussi désormais une obligation légale imposée par le législateur. En effet, la loi du 16 juillet 1984 modifiée stipule que tout jeune joueur en formation doit bénéficier d'une convention de formation. Celle-ci ne peut être délivrée que pour des jeunes joueurs évoluant au sein d'un centre de formation agréé directement par le Ministre des Sports.

A cet égard, l'arrêté du Ministre des Sports du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Football met à la charge des Clubs un certain nombre d'obligations et de conditions à respecter s'ils souhaitent obtenir les agréments nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement d'un centre de formation nécessaire et indispensable à la formation des joueurs.

Ces obligations couvrent tant l'encadrement médical et sportif que la prévention des risques liés à l'activité du football. Sont ainsi obligatoires :

- Un examen médical comprenant en particulier un bilan cardiologique de repos et d'effort la première année ;
- Un bilan médical complet en début de saison (sauf la première année) ;
- Un bilan médical de mi-saison ;
- La tenue d'un dossier médical individualisé ;

- Le passage quotidien d'un médecin du centre et d'un kinésithérapeute avec possibilité de les rencontrer chaque jour ;
- Un médecin 15 heures par semaine au minimum ;
- Un kinésithérapeute à temps plein au minimum ;
- Des actions d'information et de préventions chaque année sur la nutrition (avec un diététicien), sur la lutte anti-dopage et l'usage des drogues.

Ces investissements conséquents sont **sans équivalent dans tout autre sport**.

Enfin, cet engagement des Clubs démontre également leur volonté de maintenir un niveau médical performant au travers d'investissements sans cesse réactualisés. Il est regrettable que cet effort en matière de prévention ne trouve pas une traduction plus significative quant à la charge des cotisations AT.

### **3.3 Une charge accrue au regard des évolutions législatives et jurisprudentielles**

#### **3.3.1 Le nouvel article L454-1 du code de la sécurité sociale**

La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 a instauré la possibilité pour les CPAM de poursuivre à l'encontre de l'auteur de l'accident le remboursement des prestations servies.

C'est dire, sur le principe même, que les organismes de protection sociale :

- bénéficient de recettes fondées sur des cotisations dé plafonnées ;
- bénéficient d'un régime favorable en matière de dépenses puisque le montant des prestations servies est lui-même plafonné en matière d'indemnisation des sportifs professionnels ;
- bénéficient en outre d'une voie de recours leur permettant de percevoir une recette supplémentaire remboursant les coûts inhérents à l'accident survenu.

Or, du fait des dispositions de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, le joueur professionnel ne supporte pas directement cette action récursoire puisque son employeur est responsable du fait de ses actes.

L'action récursoire menée par les organismes de sécurité sociale est donc dirigée contre les clubs de football.

Cette loi a par là même mis fin au principe de l'acceptation des risques reconnu et admis particulièrement dans le milieu du sport.

Par un arrêt de novembre 2003 et par des arrêts postérieurs à la promulgation de la loi du 18 décembre 2003, la jurisprudence de la Cour de Cassation (8 avril et 13 mai 2004) semble être venue préciser les conditions dans lesquelles la responsabilité du club sportif employant l'auteur du dommage causé à la victime pouvait être engagée :

La responsabilité du club sportif employant l'auteur du dommage causé à la victime ne pourrait être recherchée que si le dommage a été causé par une faute consistant en une violation des règles du jeu.

Une telle exigence dans la limitation de la portée de l'article L 454-1 du code de la sécurité sociale démontrerait qu'en matière sportive, la violation d'une règle du jeu soit nécessaire et indispensable pour engager la responsabilité du Club.

Ainsi, les CPAM ne pourraient pas demander le remboursement des prestations mises à leur charge dans l'hypothèse où le dommage causé à la victime n'aurait pas été sanctionné pour violation des règles du jeu. On notera au passage la responsabilité que ce mécanisme fait peser sur les arbitres.

Toutefois, ces jurisprudences récentes mériteraient d'être confirmées dans leur interprétation. Dans l'attente, les Clubs continuent de voir peser sur eux de lourds risques.

### **3.3.2 Le développement d'une nouvelle charge financière considérable pour les Clubs**

A supposer que cette jurisprudence soit maintenue ce qui n'est pas certain au regard du nouvel article L454-1 du code de la sécurité sociale, il n'en demeurerait pas moins que ces évolutions législatives et jurisprudentielles pourraient être catastrophiques financièrement pour les clubs.

En effet, l'assimilation a minima de la faute sportive (la violation d'une règle du jeu) à la faute civile pourra entraîner la condamnation **systematique** du club du joueur ayant été sanctionné par l'arbitre à rembourser les prestations fournies par la CPAM à la victime.

Alors même qu'en raison du système de protection sociale français, ces Clubs sont contraints de verser des sommes très importantes telles que précitées au titre des cotisations en vue de s'assurer contre le risque accident du travail, ces mêmes Clubs doivent maintenant s'assurer auprès de compagnies d'assurances privées pour un risque similaire. **Nous pouvons alors conclure que pour des mêmes faits, à savoir un dommage causé par un de leurs joueurs suite à une violation des règles du jeu, un Club supportera une double charge financière : des cotisations sociales mais également une assurance privée pour couvrir le remboursement des prestations versées par la CPAM.**

Il apparaît clairement que les compagnies d'assurances proposeront des tarifs très importants eu égard à la quasi certitude des CPAM d'obtenir gain de cause.

**Accidents du travail****Taux de cotisation**

Les sommes ainsi versées au titre de cette assurance privée ne sont nullement déductibles de celles versées aux CPAM, ce qui crée ainsi un surcoût insurmontable pour la plupart des Clubs en vue de s'assurer pour un seul et même risque.

Il se pourrait même que les compagnies d'assurance refusent tout simplement d'assurer les clubs en raison de l'automaticité de la condamnation en cas de violation des règles du jeu. Les conséquences d'un tel refus seront alors catastrophiques pour les Clubs.

Ces mêmes conséquences et risques étaient également envisagés par Monsieur Jean-Pierre DENIS dans son rapport au Ministre des Sports : « *A la lumière des récentes décisions jurisprudentielles, la doctrine des caisses primaires d'assurance maladie gagnerait à être redéfinie pour prendre en compte la spécificité des activités sportive, la violation des règles du jeu, inhérente au jeu lui-même, ne devant pas, selon nous, être automatiquement assimilé à une faute civile. Une adaptation du système de tarification des accidents du travail mérite également d'être envisagée avec une réflexion particulière sur les conséquences du déplafonnement des cotisations. A défaut, l'on peut craindre une réaction des compagnies d'assurances sous la forme **de résiliation de contrats ou de forte majoration des primes.** »*

**3.4 Une charge injustifiée par rapport aux autres sports**

Il n'est pas contesté que la pratique du football professionnel nécessite des contacts physiques.

En outre, le sport d'élite exige une préparation minutieuse.

Toutefois, il existe une disparité entre le football et d'autres sports professionnels à risque comparable ou à risque plus élevé qui met à la charge du football une contrainte financière excessive.

**3.4.1 L'assimilation du football à des sports plus risqués**

Ainsi que mentionné au paragraphe 2.1 ci-dessus, les joueurs professionnels de football sont visés au code risque 92.6CD, lequel inclut également l'automobilisme et le motocyclisme.

Il ne peut être contesté que ces deux derniers sports sont par nature plus dangereux que la pratique du football, et ont malheureusement conduit à de nombreux décès de sportifs professionnels que le football professionnel n'a pas eu à déplorer.

Cette assimilation du football à deux sports de vitesse mécanique est relativement récente, puisque ce n'est qu'à partir de 1984 que le Comité technique national a inclus dans cette catégorie le motocyclisme.

A cette époque pourtant, le Comité technique national avait qualifié le motocyclisme d'activité à grand risque, mais n'avait pas songé à exclure le football de cette classification regroupant désormais l'automobilisme et le motocyclisme.

### 3.4.2 Un taux collectif sans rapport avec des sports à risques comparables

Alors que le football est soumis à un taux collectif de 5,70%, lequel pourrait avoir une justification pour les activités à haut risque que sont l'automobilisme et le motocyclisme, d'autres sports présentant des risques comparables sont soumis à des taux très inférieurs :

Sport	Taux collectif (%)
Football	5,70
Basket	4,60
Handball	4,60
Volley-ball	4,60
Rugby	4,60
Ski	3,40
Arts martiaux	3,40

D'une manière extrêmement schématique, les AT dans le domaine du sport professionnel sont liés à des traumatismes provenant soit des efforts fournis (inflammatoires, notamment), soit d'un accident du seul fait du sportif (entorse, blessure musculaire, etc.), soit d'un choc avec un co-pratiquant (fracture, etc.).

En ce qui concerne les deux premières typologies d'accidents, il n'existe aujourd'hui plus de différence entre le football et les autres disciplines visées plus haut en matière d'intensité d'entraînement et de compétitions et de la qualité de la préparation physique des athlètes de haut niveau.

Au regard des traumatismes liés à un contact avec un autre sportif, si une distinction peut être envisagée à l'égard du volley-ball où il n'existe pas de contact entre les pratiquants, les risques occasionnés par la pratique à haut niveau du handball ou du rugby sont nettement plus élevés que ceux du football.

### 3.4.3 Un taux collectif sans rapport avec des sports plus risqués

Il est pour le moins surprenant que le football professionnel soit soumis à un taux collectif plus élevé que des sports à risques plus importants.

Ainsi, les arts martiaux appliquent un taux collectif de 3,40%, soit un taux inférieur de 1,20 point à des sports nettement moins dangereux, tels que le volley-ball.

**Accidents du travail****Taux de cotisation**

De même, le ski applique ce même taux de 3,40%, alors que les membres de l'équipe de France de ski alpin sont régulièrement victimes de blessures particulièrement graves ou d'accidents tragiques comme le souligne malheureusement l'actualité la plus récente.

D'autres sports à risques plus importants que le football, tels que la tauromachie, l'équitation ou l'aéronautisme, sont soumis à des taux collectifs inférieurs à celui du football.

Quant au rugby, dont on ne peut nier que la pratique à haut niveau soit génératrice de risques, force est de constater qu'il demeure aujourd'hui soumis au taux collectif national de 4,60%.

**3.5 Une charge pénalisante par rapport aux autres pays européens**

De manière générale, on constate que la France connaît une pression de charges sociales supérieures à celle de ses voisins européens.

Le Tableau suivant, publié en 2003 par un institut statistique suisse, en témoigne :

Pour une rémunération de 70.000 €, on constate les taux de charges salariales et les taux de charges patronales suivants :

Pays	Taux de charges pour l'employeur	En valeur absolue	Taux de charges pour le salarié	En valeur absolue
Etats Unis	6,6	4.620 €	6,6	4.620 €
Allemagne	9,6	6.720 €	9,6	6.720 €
Suisse	10,4	7.280 €	10,4	7.280 €
Irlande	10,8	7.560 €	3,1	2.170 €
Royaume Uni	11,8	8.260 €	4,3	3.010 €
Pays Bas	12,6	8.820 €	6,7	4.690 €
Italie	21,8	15.260 €	10,9	7.630 €
Belgique	27,1	18.970 €	7,5	5.250 €
France	32,3	22.610 €	8,1	5.670 €

Sources : Corporate Consulting & Technologies (CC&T), Galileo Group, Genève, Juin 2003

C'est dire qu'à niveau de vie équivalent, les entreprises françaises doivent faire face à une concurrence de plus en plus difficile dans la mesure où, dès lors qu'elles sont privées de moyens de rationalisation des coûts et lorsque leur activité est essentiellement assise sur les coûts de main-d'œuvre, elles sont dans l'incapacité de trouver des méthodes tendant à la réduction de leurs charges.

Au demeurant, et à la différence des entreprises de commerce ou de production classiques, les règles sportives et notamment le rattachement des Clubs à une Fédération Nationale empêchent toute délocalisation d'un club de football.

En outre, les règles de détermination du caractère professionnel de tel ou tel accident sont beaucoup plus libérales en France qu'ailleurs, puisque la Cour de Cassation a défini, depuis fort longtemps, l'accident du travail comme étant celui qui survenait « au temps et au lieu de travail », et ce sans qu'il soit recherché si l'accident pourrait avoir comme origine une « faiblesse » de la victime, ou un dommage survenu antérieurement et révélé fatalement sur le lieu de travail.

Il est donc clair que non seulement les taux de cotisations sont un facteur de distorsion de concurrence très importante entre les clubs de football européens, mais de surcroît, la relative « facilité » avec laquelle un dommage peut être qualifié d'accident du travail renforce cet anachronisme.

## 4. NOS PROPOSITIONS

### 4.1 A court terme

#### 4.1.1 La baisse du taux collectif

Une première prise en compte de l'incohérence et de l'iniquité du taux de cotisation AT du football professionnel a déjà permis d'abaisser légèrement le taux collectif net du code risque 92.6 CD incluant les joueurs professionnels de football.

Toutefois, cette légère baisse du taux de cotisations AT demeure insuffisante et reste encore à un niveau bien plus élevé que les autres sports collectifs.

Nous proposons ainsi que le prochain arrêté ministériel fixant les taux collectifs pour 2004 abaisse significativement le taux collectif du football.

#### 4.1.2 Le plafonnement de l'assiette des cotisations

Jusqu'au 1er janvier 1991, la rémunération des footballeurs professionnels servant d'assiette au calcul de la cotisation AT était plafonnée.

Depuis 1991, le taux d'AT s'applique désormais à la rémunération brute du footballeur dans son intégralité.

Comme il a été indiqué préalablement, le déplafonnement de l'assiette des cotisations AT dans le contexte actuel du football professionnel a majoré très sensiblement le volume des cotisations versées par les Clubs professionnels.

C'est pour cette raison que l'UCPF souhaite que soit réintroduit le plafonnement de l'assiette de cotisations qui était en vigueur en 1991.

## **4.2 A moyen et long terme**

Il apparaît indispensable qu'une réflexion globale soit engagée à court terme afin d'étudier l'ensemble des réformes structurelles nécessaires pour réduire à la fois la charge pesant sur les Clubs de football et les distorsions de concurrence au sein de l'Union Européenne. Deux pistes semblent déjà se dégager :

### **4.2.1 Le reclassement du football professionnel dans une catégorie de risque plus adaptée**

C'est logiquement par une modification de la méthode de classification du risque inhérent à l'activité que la révision du régime de gestion des accidents du travail dans le football professionnel doit être initiée.

A ce titre, le rapport d'étape du groupe de travail qui a été remis le 1<sup>er</sup> juin à Monsieur le Ministre des Sports propose de « *revoir l'ensemble du classement des disciplines sportives au regard du risque accident du travail pour en éliminer les anomalies afin d'aboutir à des taux de cotisations plus en rapport avec la sinistralité et reprendre le classement de établissements professionnels pour clarifier les différents taux appliqués aux employeurs.* »

### **4.2.2 La réhabilitation de la théorie de l'acceptation des risques**

L'article L454-1 du code de la sécurité sociale entraîne (et ce même si la Cour de Cassation semble en avoir limité la portée) la non application de la théorie de l'acceptation des risques.

Ce principe qui a toujours régi la pratique sportive doit être réhabilité pour des raisons notamment historique, spécifiques à la pratique du sport et économiques liées aux risques financiers considérables encourus par les Clubs en raison de l'automatisation du remboursement des prestations en cas de violation des règles du jeu.

Le rapport d'étape du groupe de travail qui a été remis le 1<sup>er</sup> juin à Monsieur le Ministre des Sports propose que soit « *assurer une vigilance juridique des recours introduit par la CRAM sur la base de l'article 1384 du code civil (responsabilité de commettants pour les actes de leurs préposés) à l'encontre de certains clubs sportifs* ».

Par conséquent, l'UCPF sollicite une modification législative dans un délai rapide tendant à exclure clairement les clubs sportifs des dispositions de l'article L 454-1 du code de la sécurité sociale.

Une réflexion devrait donc être menée en ce sens.